

# Chronique de Droit Bancaire



**THIERRY BONNEAU**  
Agrégré des facultés de droit  
Professeur  
Université Panthéon-Assas (Paris 2)

## Découvert en compte courant. Protection des consommateurs

Cass. civ. 1, 26 novembre 2002, arrêt n° 1689 F-P + B, *Alessandrini c/Banque Tarneaud*; Bull. civ. I n° 287 p. 223.

« Mais attendu qu'après avoir relevé que les parties étaient convenues de la souscription d'un compte courant et avaient stipulé que ce compte pourrait fonctionner en position débitrice, l'arrêt énonce que la commune intention des parties était de s'engager dans une opération complexe, de sorte que le seul fait que le compte eût fonctionné à découvert ne caractérisait pas l'existence d'une convention d'ouverture de crédit distincte de celle afférente au compte courant; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a décidé que, s'agissant d'une convention de compte courant, les dispositions relatives au crédit à la consommation ne pouvaient s'appliquer. »

Un découvert en compte constitue-t-il une ouverture de crédit soumise aux dispositions légales relatives au crédit à la consommation, initialement prévues par une loi du 10 janvier 1978<sup>1</sup> et intégrées dans le Code de la consommation<sup>2</sup>? Une réponse positive est habituellement donnée par la doctrine<sup>3</sup>: dès lors que le découvert consenti ne répond pas à l'une des causes d'exclusion énoncée par le Code<sup>4</sup> – en particulier, il doit être d'une durée supérieure à trois mois et d'un montant inférieur à une somme fixée par décret<sup>5</sup> – le découvert entre dans le domaine d'application des dispositions du Code de la consommation<sup>6</sup>. Cette position a été avalisée par la jurisprudence de la première chambre civile de la Cour de cassation<sup>7</sup>, encore que celle-ci ait été nuancée dans un arrêt du 27 février 1996<sup>8</sup>.

Par cet arrêt, la Cour a rejeté le pourvoi formé par

un particulier qui prétendait que le solde débiteur de son compte relevait des dispositions de la loi du 10 janvier 1978 en soulignant que « l'arrêt retient que le compte n° 132.807.3 s'analysait en un compte courant; que M. Médina n'a pas soutenu que la persistance d'un solde débiteur pouvait caractériser l'existence d'une convention, distincte de celle afférente à l'ouverture du compte, soumise aux dispositions de la loi du 10 janvier 1978, par laquelle la banque lui aurait consenti tacitement un découvert; qu'il ne peut donc faire grief à la cour d'appel de ne pas avoir procédé à une recherche qui ne lui était pas demandée ». Aussi a-t-on pu souligner que cet arrêt restreignait l'application des dispositions du Code de la consommation aux découverts bancaires en exigeant la preuve que le découvert ait été accordé par le biais d'une convention distincte de celle afférente à l'ouverture du compte<sup>9</sup>. La portée de cette exigence devait cependant ne pas être exagérée car celle-ci avait été posée par un arrêt seulement diffusé, et non pas publié au Bulletin civil, et à notre connaissance non reprise par un arrêt postérieur publié dans ce bulletin. Mais c'est chose faite avec cet arrêt de la première chambre civile en date du 26 novembre 2002 qui doit avoir les honneurs du Bulletin civil: en l'espèce, l'action en remboursement du solde débiteur d'un compte courant est accueillie, et la forclusion de l'action écartée, parce que les dispositions relatives au crédit à la consommation ne pouvaient pas s'appliquer, le fonctionnement d'un compte courant à découvert ne caractérisant pas l'existence d'une convention d'ouverture de crédit distincte de celle afférente au compte courant. Mais cette motivation, qui se réfère également à l'existence d'une opération complexe et qui conduit à écarter les découverts en compte courant du domaine des dispositions relatives aux crédits à la consommation, ne nous convainc pas.

1 Loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

2 Article L 311-1 et s., Code de la consommation.

3 Voir notamment, Gavaldà et Stoufflet, *Droit bancaire*, op; cit., n° 464 p. 322; D. R. Martin, *Des premiers avis de la Cour de cassation en matière de crédit à la consommation*, JCP 1993, éd. E, 207, n° 5; G. Raymond, *Crédit à la consommation*, fasc. 720, *Juris-classeur Banque et crédit*, n° 36.

4 Article L 311-3, Code de la consommation.

5 Article L 311-3, 2°, Code préc.

6 Rappelons que les ouvertures de crédit font l'objet de dispositions particulières énoncées aux articles L 311-9 et L 311-14 al. 2 du Code qui aménagent les règles relatives à l'offre préalable pour tenir compte de leur spécificité.

7 Cass. civ. 1, 30 mars 1994, Bull. civ. I n° 126 p 92; *Contrats-Concurrence-Consommation*, juin 1994 n° 127, note G. Raymond; JCP 1995 éd. G, II, 22405, note Gramaize; *Rev. dr. bancaire et bourse* n° 44, juillet-août 1994. 172, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard; Cass. civ. 1, 16 janvier 1996, Bull. civ. I n° 31 p. 20; *Dalloz Affaires* n° 6/1996. 171; *RJDA* 8-9/96 n° 1078 p. 781; JCP 1996 éd. E, pan. 249, note P. Bouteiller; *Contrats-Concurrence-Consommation* mars 1996, n° 49, note Raymond; *Rev. dr. bancaire et bourse* n° 54, mars-avril 1996. 46, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard.

8 Cass. civ. 1, 27 février 1996, reproduit en annexe 1 de l'article de J.-F. Riffard, *Découverts en compte courant et protection des consommateurs*. A propos des arrêts de la Cour de cassation des 27 février et 10 avril 1996, JCP 1997 éd. E, I, 616.

9 Riffard, art. préc. n° 7.

En effet, s'il est exact que la convention de compte courant, qui n'est pas une opération de crédit, ne peut pas relever des dispositions relatives au crédit à la consommation, il est en revanche erroné d'écarter ces dispositions de l'ouverture de crédit afférente au compte courant car l'article L 311-2, en décidant dans son alinéa 1 que « *les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit, ainsi à son cautionnement éventuel, consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit* », vise tous les crédits, peu important leur forme<sup>10</sup> ou leur mode de réalisation<sup>11</sup>, et donc même si l'ouverture de crédit est une simple modalité d'une convention de compte courant ou encore, à suivre la terminologie employée par les juges, un élément d'une opération complexe.

Il est vrai que, pour la Cour de cassation, l'ouverture de crédit semble avoir été absorbée par la convention de compte courant puisque c'est la référence à cette convention qui justifie la non-application du Code précité. Aussi cette exclusion semble-t-elle reposer sur l'idée<sup>12</sup> que l'existence d'un découvert peut résulter du jeu normal d'un compte, de sorte que la position débitrice d'un compte courant ne peut caractériser l'existence d'une ouverture de crédit autonome soumise aux dispositions relatives au crédit à la consommation. Mais d'une part, l'autonomie de l'opération de crédit n'est pas une condition d'application du Code de la consommation. D'autre part, aucun crédit n'est inhérent à la convention de compte courant, de sorte que le premier ne peut pas être absorbé par le second. Mais on sait que, contrairement à ce que nous pensons<sup>13</sup>, la variation du solde du compte participe, selon la jurisprudence<sup>14</sup>, de la qualification du compte courant.

10 Gavalda et Stoufflet, op. cit. n° 464 p. 322.

11 Martin, art. préc. n° 5 : « *La loi en est applicable, sans distinction, à toute opération de crédit, quelle qu'en soit la modalité pratique de réalisation, dès lors que le concept s'en trouve vérifié par l'existence d'un flux (la délivrance de fonds) ouvrant sur un reflux (le remboursement de la somme)* ».

12 Sur cette idée, v. Riffard, art. préc. n° 8.

13 Bonneau, Droit bancaire, op. cit. n° 343 p. 210.

14 Cf. Cass. com. 17 décembre 1991, Bull. civ. IV n° 389 p. 269 ; Rev. trim. dr. com. 1992. 651, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié ; Banque n° 527, mai 1992. 529, obs. J.-L. Rives-Lange ; Rev. dr. bancaire et bourse n° 30, mars-avril 1992. 57, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard ; Rev. dr. immob. 1992. 357, obs. J. Stoufflet et Schaufelberger ; Cass. com. 9 octobre 2001, Bull. civ. IV n° 159 p. 151 ; RJDA 2/02 n° 188 p. 153 ; D. 2001. 3191, obs. Delpech ; Les Petites Affiches, n° 227, 14 novembre 2001. 7, note EC ; Banque & droit n° 81 janvier-février 2002. 46, obs. Th. Bonneau.